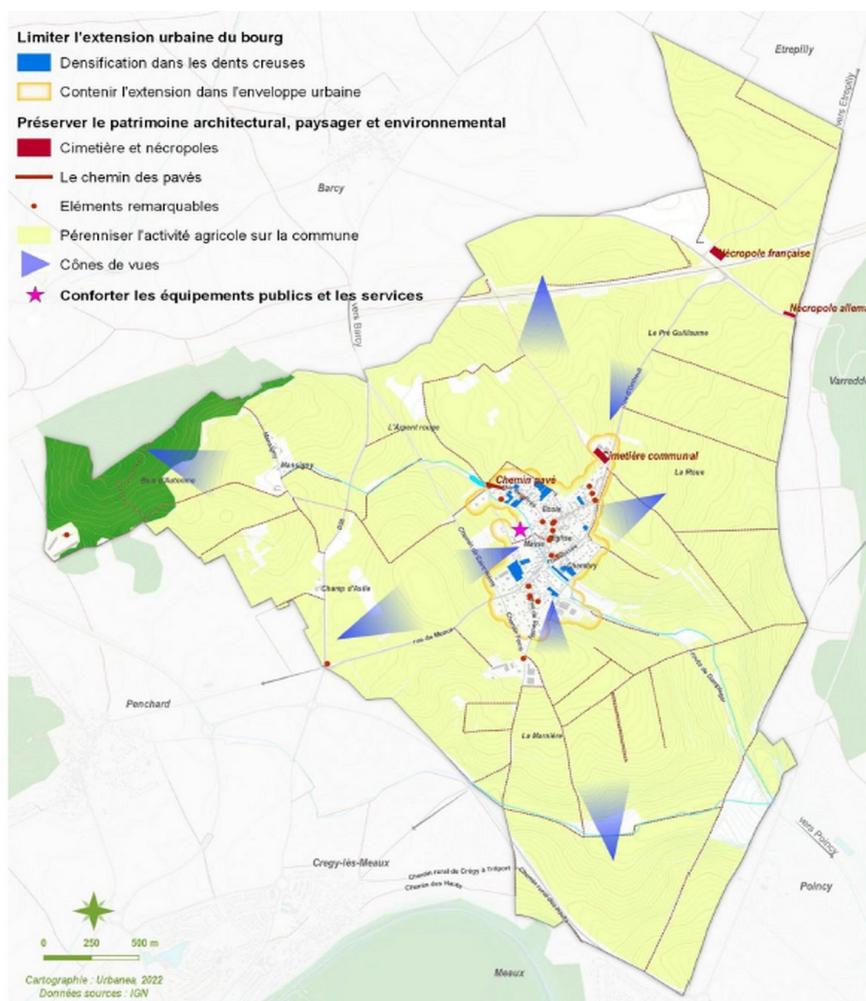




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Chambry (77)
à l'occasion de sa révision**

**N°MRAe APPIF-2024-137
du 30/12/2024**



Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Chambry, porté par la commune dans le cadre de sa révision et son rapport de présentation, daté du 11 juin 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision du plan local d'urbanisme vise à la création d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la modification du règlement graphique et écrit permettant l'extension urbaine de la commune, qui comptait en 2021 (Insee) 1 038 habitants, et la mise en place de règles d'harmonisation paysagère.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation d'espaces,
- la mobilité,
- le climat.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- mieux encadrer les extensions urbaines, en particulier à l'ouest de la commune et expliquer le choix de ne pas présenter d'OAP dans le projet de PLU ;
- présenter un diagnostic de l'ensemble des mobilités portant sur tous les motifs de déplacement et sur ce fondement proposer dans le PLU des mesures permettant de développer des modes actifs ;
- approfondir la connaissance des sols qu'il est prévu d'urbaniser et réduire la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire de Chambry que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	11
3.1. La consommation d'espace.....	11
3.2. La mobilité.....	11
3.3. Le climat.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le maire de Chambry pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Chambry (Seine-et-Marne), à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation daté du 11 juin 2024.

Le plan local d'urbanisme de Chambry est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 30 septembre 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 29 août 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 30 décembre 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Chambry à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

Enaf	Espaces naturels agricoles et forestiers
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
IPR	Institut Paris région
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PLH	Programme local de l'habitat (PLH)
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La procédure concerne la commune de Chambry, en Seine-et-Marne, qui compte 1 038 habitants (Insee, 2021) pour une superficie d'environ neuf kilomètres carrés. Située en périphérie de Meaux à environ 43 km au nord-est de Paris, Chambry fait partie de la communauté d'agglomération du pays de Meaux.

Le paysage de la commune est massivement dominé par des terrains agricoles parsemés de boisements et de quelques hameaux. Environ 86 % de la surface de la commune sont occupés par des espaces agricoles, 6 % par des forêts, 8 % par de l'habitat individuel. Le ruisseau de Mansigny traverse le bourg d'ouest en est pour rejoindre la Marne au sud-est dans les environs de Poincy.

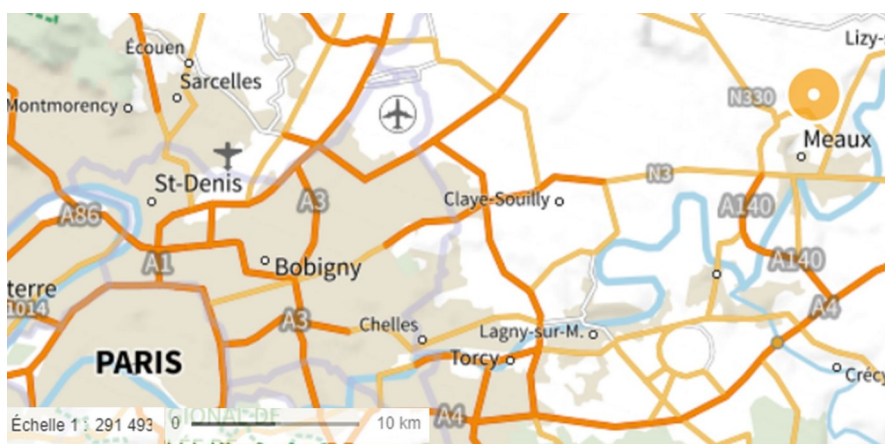


Figure 2: localisation de la commune de Chambry (source : géoportail)

L'habitat y est majoritairement pavillonnaire, constitué de maisons individuelles avec jardins, souvent disposées le long des routes principales. Quelques exploitations agricoles et bâtiments anciens témoignent de l'histoire rurale de la commune. Les principaux axes routiers du secteur sont la D 405 et la D38 à l'extérieur du village, à l'ouest et à l'est respectivement ainsi que la D 140, qui traverse le centre-ville.

Ces trois routes d'axe nord-sud concentrent les déplacements des bourgs environnants vers la ville de Meaux. Seule la D97, située au nord de Chambry, orientée est-ouest, permet de les connecter entre eux sans passer par Meaux. Une ligne de chemin de fer croisant cette départementale au nord traverse les terrains communaux.

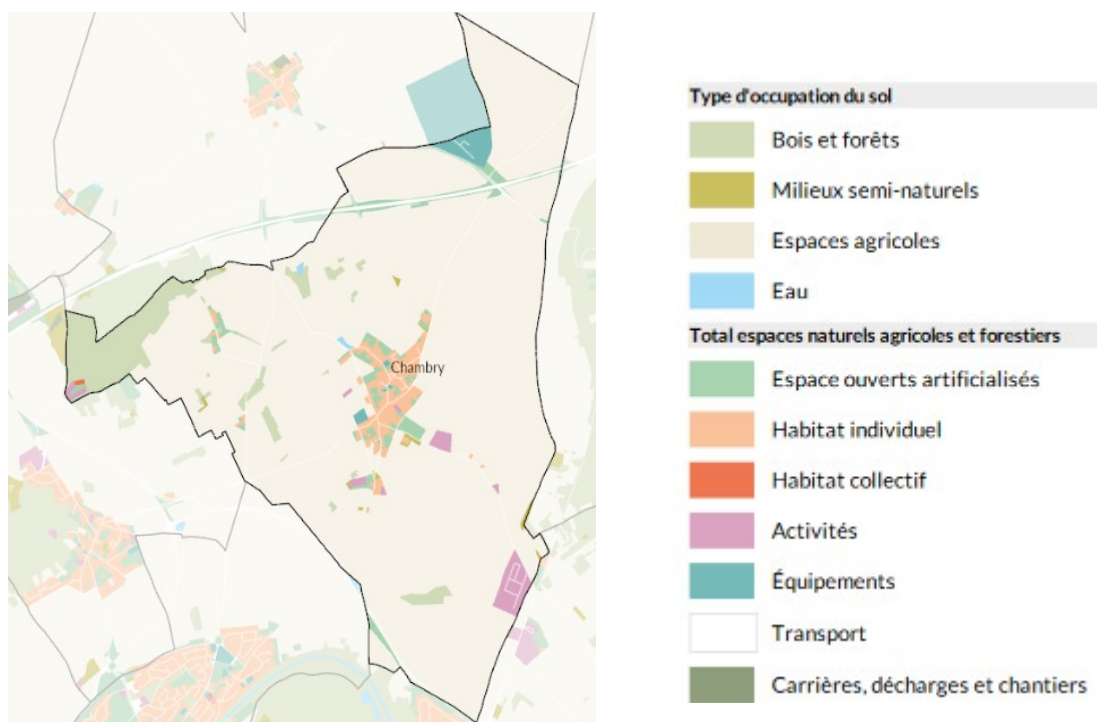


Figure 3: Types d'occupation du sol - source : Mos, Institut Paris Région

Le projet de révision du PLU ne contient pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)³, même pour identifier la trame verte et bleue, et à l'obligation posée par la loi Climat et Résilience de 2021 mais elle est prévue à l'échelle de la communauté d'agglomération.

La révision du plan local d'urbanisme a pour objectif de fournir à la commune un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), une modification du zonage du règlement graphique pour permettre l'installation de nouvelles habitations (certaines zones sur le pourtour de la commune, notamment à l'ouest, passent de AU à AUa et Aub) ainsi que la modification du règlement écrit pour y introduire des dispositifs cadrant l'installation d'habitations dans les zones U et AU pour correspondre aux critères esthétiques et de densité d'habitation des secteurs UA et UB (centre-ville). Deux nouveaux secteurs sont définis : AUa qui correspond aux secteurs d'extension à l'est du chemin de la couture aux Prêtres et Aub pour le secteur d'extension à l'ouest du même chemin et à l'emprise cultivée au sud du centre-bourg. Des mesures ont aussi été ajoutées pour permettre le passage de la petite faune entre les habitations.

Les « dents creuses » identifiées (p. 55 du rapport de présentation) sont cependant pour partie en lisière de la tache urbaine (cf. ci-dessous).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier ne présente pas d'éléments rendant compte des modalités d'association du public en amont du projet.

³ Le rapport de présentation (page 6) indique que « cette pièce est optionnelle et apparaît en fonction des enjeux de la commune ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espaces ;
- la mobilité ;
- le climat.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier est composé d'un rapport de présentation comprenant la démarche d'évaluation environnementale, d'un PADD, d'une synthèse des évolutions du PLU, et des règlements graphique et écrit du PLU.

Le résumé non technique correspond au document « Modifications apportées par la révision du PLU ». Son contenu est minimaliste. Il serait souhaitable de synthétiser les principales évolutions du PLU en donnant, par exemple, les secteurs modifiés dans le règlement graphique, les principales rubriques modifiées dans le règlement écrit ou tout élément permettant de se rendre compte du niveau de modification du PLU. La présentation des règlements graphique et écrit ainsi que du rapport de présentation n'exposent pas visuellement les modifications, rendant la compréhension des contours de la modification imprécise. Il faut lire dans les détails le règlement écrit et visualiser les zonages du règlement graphique et le comparer avec l'ancienne version pour se rendre compte des modifications apportées. Il aurait été préférable de mieux présenter les modifications de façon à comparer plus efficacement les deux versions (ancienne et nouvelle) pour identifier plus clairement les impacts potentiels de cette révision. À l'exclusion de cette remarque, le PADD et le PLU sont bien écrits, lisibles et documentés par des photographies et graphiques appuyant leurs propos.

Le rapport de présentation présente rapidement la compatibilité du PLU avec les plans et programmes avant de décrire le diagnostic socio-économique et géographique (pièce « diagnostic territorial ») et l'analyse de l'état initial de l'environnement (climat, pollution, paysage, santé, etc.). Le diagnostic est établi selon les sujets à l'échelle de la communauté d'agglomération ou de la commune.

Le rapport de présentation présente les enjeux du territoire, mais ne propose aucune analyse des impacts du projet de PLU ni de mesure pour les éviter, les réduire ou les compenser.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- **fournir une analyse détaillée des incidences de la modification sur les principaux enjeux identifiés (consommation d'espace, mobilités, paysage, etc.)**
- **proposer des mesures s'inscrivant dans la démarche « éviter, réduire, compenser », en accord avec les incidences identifiées notamment sur les mobilités et la consommation d'espaces.**

2.2. Articulation avec les documents de planification

Le rapport de présentation annonce le projet de révision du PLU comme compatible avec les documents de planification tels que le programme local de l'habitat du Pays de Meaux (PLH) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT)⁴. Le dossier indique que le projet de PLU est compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France (Sdrif) en matière d'extension maximale de l'urbanisation et d'augmentation (hausse de 10 % de la densité humaine et des espaces d'habitat à horizon 2030)⁵.

4 Le SCoT Pays de Meaux n'ayant jamais été approuvé, il n'est pas opposable au document d'urbanisme.

5 Pour le schéma directeur de la région Île-de-France approuvée en 2013, Chambry fait partie des « espaces urbanisés à optimiser ».

La surface consommée pour la période 2013-2030 est, selon le dossier présenté par la commune, de 2,57 ha⁶ pour une augmentation de la densité humaine de 12,3 % et une augmentation de la densité d'habitat de 10,37 % avec l'hypothèse de croissance la moins favorable. Les espaces ayant vocation à accueillir cette urbanisation sont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité, évitant ainsi le mitage des espaces agricoles dans la commune.

Le programme local de l'habitat du Pays de Meaux s'inscrit dans la continuité de ces objectifs : le développement du foncier en conservant le caractère rural du secteur en s'appuyant sur la rénovation du parc actuel inoccupé et en créant de nouveaux logements. Le projet de PLU poursuit ces objectifs.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier ne présente pas de solutions alternatives aux choix retenus. La révision du PLU résulte, selon le dossier, principalement de raisons de pression démographique et d'absence de planification des équipements municipaux en fonction des capacités foncières de ce territoire. Trois scénarios d'augmentation de la population sont présentés (PADD p.7) en fonction de l'adaptation de l'offre et de la demande et des différents documents de planification en vigueur. Le scénario retenu (n°1) correspond à une croissance démographique annuelle de 0,79 %. L'Insee évoque, entre 2010 et 2021, une variation annuelle de population légèrement supérieure à 1,2 %.

Parmi les évolutions portées par le projet de PLU, les secteurs AU sont modifiés pour permettre l'implantation de logement. Le projet de PLU reconduit le classement AU en distinguant deux sous-catégories (AUa et AUb) et introduit de nouvelles règles. Une clarification supplémentaire aurait été bienvenue. De plus, la justification des choix retenus en matière d'urbanisation montre une extension du tissu urbain à l'ouest de la commune. L'Autorité environnementale rappelle que le code de l'urbanisme prescrit que les OAP définissent, en cohérence avec le PADD, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de même qu'en matière de continuité écologique (articles L. 151-6-1 et L. 151-6-2 du code de l'urbanisme). La création d'une OAP aurait permis de préciser les règles d'implantation des nouveaux logements et l'organisation du village avec ces nouvelles implantations et sans doute d'apprécier mieux les incidences des extensions urbaines envisagées sur l'environnement et la santé humaine (page 146 du rapport de présentation).

(2) L'Autorité environnementale recommande de mieux encadrer les extensions urbaines, en particulier à l'ouest de la commune et de justifier précisément le choix de ne pas présenter d'OAP dans le projet de PLU.

6 Le portail national d'observation de la consommation d'espace mentionne pour la période 2011/2023 une consommation totale de 4,8 ha dont 3,8 pour l'habitat et 0,9 ha pour les activités économiques. Le MOS de l'IPR mentionne de son côté sur la période 2011/2021 une consommation d'espace pour l'habitat de 2,06 ha, une baisse des Enaf de 0,45 ha et une perte des espaces ouverts artificialisés de 1,05 ha.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace



Figure 4 : Positionnement des « dents creuses » dans le bourg (en orange, rapport de présentation, page 54)

Le projet de PLU prévoit l'implantation des zones d'habitat sur des surfaces qualifiées de « dents creuses »⁷ dans le dossier ainsi que sur une surface située à l'ouest du bourg principal, proche de la mairie. Cette extension a pour but l'aménagement de nouveaux logements. En 2020, la commune affichait un taux de vacance de moins de 5 % pour l'ensemble du parc de logement avec 21 logements vacants pour 428 occupés (PADD, page 16). Le PADD prévoit l'aménagement de 60 à 84 logements pour accueillir l'accroissement escompté de la population (PADD, pages 19 et 20).

L'état initial paysager a bien été pris en compte pour la réalisation de ce projet qui instaure des règles visant à préserver le caractère historique du village ainsi que son caractère rural de champs agricoles et de boisements. Les trames verte et noire, les zones considérées comme participant au patrimoine naturel ainsi que les principales zones d'intérêt écologiques ont été recensées. Ces zones sont assez éloignées du cœur du village. Cependant, les surfaces concernées par les projets futurs (de l'ordre de 1,25 hectare) sont situées à l'ouest du chemin de la Couture aux prêtres sur des terrains agricoles sans que

les éléments relatifs à la qualité des sols ou à leur biodiversité aient été examinés. Le dossier ne comporte pas de diagnostic pédologique. Or, les sols ont pu être exposés à des polluants du fait de leurs utilisations passées, telles que des pesticides ou d'autres intrants chimiques ; une analyse des sols aurait ainsi permis de vérifier la compatibilité des sites avec l'usage prévu. Cela aurait été d'autant plus utile que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a été dégradée à plusieurs reprises par suite de la présence de pesticides dans la nappe. Le dossier présente la consommation d'espace consacrée aux nouveaux besoins comme faible par rapport aux 836 hectares⁸ dédiés à l'agriculture, le dossier estimant cette consommation nécessaire à la croissance démographique.

(3) L'Autorité environnementale recommande de mieux documenter les caractéristiques des sols qu'il est prévu d'urbaniser.

3.2. La mobilité

Le dossier précise qu'il est possible de se rendre à Meaux en voiture en onze minutes. La part modale de la voiture est d'environ 80 % pour les trajets domicile / travail. Les autres motifs de déplacements, pour, par exemple, la dépose d'enfants à l'école, les loisirs, les achats, l'accès aux services, etc., ne sont pas décrits alors qu'ils constituent sans doute les trois quarts de l'ensemble des déplacements et que le dossier porte sur la révision d'un plan local d'urbanisme et non pas sur l'aménagement d'une zone d'activités. Il s'agit là d'une lacune importante.

Le dossier ne présente pas de dispositions spécifiques visant à favoriser l'électrification du parc automobile avec, par exemple, la mise en place de places de stationnements sur voie publique équipés de bornes de recharge. L'unique itinéraire aménagé pour les vélos (p. 70 du RP) relie le centre-bourg au musée de la guerre mais le dossier précise qu'on peut se rendre à vélo en vingt minutes à Meaux (il n'est pas précisé s'il s'agit du trajet pour rejoindre la gare de Meaux ni si ce trajet emprunte les chemins agricoles et piétons). Une seule ligne

⁷ Surfaces en pleine terre non aménagées, entre des espaces construits.

⁸ Rapport de présentation, page 149

de bus (ligne 22) permet de rejoindre Meaux directement en 40 minutes. Sa fréquence est faible en dehors des heures de pointe.

Un réseau de chemins communaux et de grande randonnée est destiné à l'usage de loisirs pour accéder aux espaces naturels alentour. Référencés par l'IGN mais peu entretenus, ils sont identifiés comme à aménager pour mettre en valeur le paysage et le petit patrimoine (rapport de présentation, page 69).

L'enjeu du développement des mobilités actives, qui constitue l'objectif III-B du PADD devrait se traduire par la constitution d'un maillage de mobilités actives à l'échelle de la commune, sécuriser les axes existants et encourager la marche, le vélo et le bus. Pour autant, le PLU ne prévoit aucune mesure dédiée en vue de renforcer effectivement la mobilité alternative à la voiture. L'assertion de l'évaluation environnementale selon laquelle « La commune dispose déjà d'un réseau de cheminements qualitatif » n'est pas étayée.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter dans l'état initial un état des lieux des mobilités dans la commune ou à l'échelle de la communauté d'agglomération sans se borner aux seuls déplacements entre le domicile et le travail qui par construction concernent les seuls actifs ;
- prévoir dans le projet de PLU des mesures appropriées à ce diagnostic en vue de favoriser le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle.

3.3. Le climat

L'enjeu d'atténuation du changement climatique est abordé par le biais d'une augmentation de la surface végétalisée en ville, alors qu'une partie des terrains seront artificialisés dans le cadre de la mise en application du PLU. Le même argument est présenté pour la préservation de puits de carbone comme les espaces boisés et les vergers, le dossier expliquant que les sols ont un rôle dans la rétention du CO₂.

La contribution du projet de PLU à l'atténuation du changement climatique et les mesures portées par le projet visant à permettre une adaptation aux effets de ce changement gagneraient à être précisées afin d'en évaluer l'efficacité.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la contribution du projet de PLU à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Chambry envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire de Chambry que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 30/12/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO,, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN,
Denis BONNELLE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*,

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - fournir une analyse détaillée des incidences de la modification sur les principaux enjeux identifiés (consommation d'espace, mobilités, paysage, etc.) - proposer des mesures s'inscrivant dans la démarche « éviter, réduire, compenser », en accord avec les incidences identifiées notamment sur les mobilités et la consommation d'espaces.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de mieux encadrer les extensions urbaines, en particulier à l'ouest de la commune et de justifier précisément le choix de ne pas présenter d'OAP dans le projet de PLU.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de mieux documenter les caractéristiques des sols qu'il est prévu d'urbaniser.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter dans l'état initial un état des lieux des mobilités dans la commune ou à l'échelle de la communauté d'agglomération sans se borner aux seuls déplacements entre le domicile et le travail qui par construction concernent les seuls actifs ; - prévoir dans le projet de PLU des mesures appropriées à ce diagnostic en vue de favoriser le recours aux mobilités alternatives à la voiture individuelle.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la contribution du projet de PLU à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets.....12